



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 26 NOVEMBRE 2019

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX – FRAIS D'INTÉRÊTS
PAYÉS À UN PRATICIEN – ARTICLE 752.0.11.1 DE LA LOI SUR
LES IMPÔTS**
N/RÉF. : 19-046295-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation que vous nous avez soumise
***** relativement au sujet mentionné en objet.

Vous désirez savoir si les frais d'intérêts payés par un particulier à un orthodontiste en vertu d'une entente de financement, selon laquelle le paiement de la totalité des frais médicaux pour obtenir un traitement d'orthodontie est échelonné sur une période de deux ans, sont admissibles comme frais médicaux en vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI.

Réponse

Oui. En vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI, sont notamment admissibles comme frais médicaux, les montants payés à un dentiste à l'égard des services dentaires prodigués à une personne. Dans la présente situation, les frais d'intérêts ont été payés par le particulier à l'orthodontiste à l'égard des services dentaires prodigués par celui-ci.

~~~~~

Dans un tel contexte, puisqu'il s'agit de frais accessoires aux services dentaires prodigués au particulier par l'orthodontiste (voir la lettre d'interprétation 14-021044-001 concernant les frais de déplacement payés à un orthodontiste<sup>1</sup>), nous sommes d'avis que ces frais d'intérêts constituent des frais médicaux admissibles au sens du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à nous contacter.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 14-021044-001 « Application de l'article 752.0.13.1 de la Loi sur les impôts », 18 juillet 2014.